

A S^t Just le 24 juillet 2020.

La direction DS Smith ose tout, c'est à ça qu'on la reconnaît !

SIMPLIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

Y'A PLUS QU'UN SEUL ARTICLE ...

"BOSSE ET
FERME LA" !

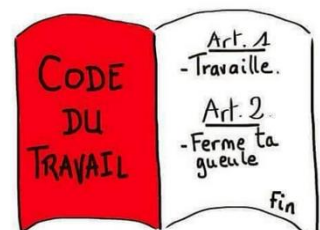


La direction s'estimant lésé par le peu d'article du code du travail protégeant les salarié.es, elle n'hésite pas à s'arranger avec en s'octroyant des droits qu'elle n'a pas. En effet, le jeudi 23 juillet, la **CGT DS Smith S^t Just** apprend que la direction va faire travailler les salarié.es d'une machine 10h de nuit. Action, réaction, la **CGT DS Smith S^t Just** interpelle la direction par mail en lui précisant ce que dit la loi, c'est-à-dire : « *La durée quotidienne de travail accomplie par un travailleur de nuit ne peut excéder 8 heures, sauf lorsqu'un accord collectif le prévoit ou lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 3132-16 à L. 3132-19 du code du travail relatifs aux équipes de suppléance.* »

En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, l'inspecteur du travail peut autoriser le dépassement de la durée quotidienne de travail de huit heures, après consultation des délégués syndicaux et après avis du comité social et économique et sous réserve que soient accordées un certain nombre de garanties aux travailleurs concernés. »

Mais ça ne s'arrête pas là, car à S^t Just, la direction s'est totalement débridée et plus rien ne l'arrête. Voilà que le même jour, la **CGT DS Smith S^t Just** apprend qu'au service expédition il est prévu de faire travailler les salarié.es 10h par jour (5h-15h le matin et 15h-23h l'après-midi), et en plus le samedi matin, soit une semaine de 57h.

La **CGT DS Smith S^t Just** saisie donc à nouveau la direction en lui rappelant que : « Les règles suivantes sont d'ordre public : au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de 48 heures (ce que l'on appelle « durée maximale hebdomadaire absolue »), cette durée maximale peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail, et pour la durée de celles-ci. **Une autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est nécessaire et le dépassement ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.** Cette autorisation est accordée dans les conditions précisées par les articles R. 3121-8 et R. 3121-10 du code du travail ; la décision précise l'ampleur de l'autorisation ainsi que sa durée. **Le comité social et économique (CSE), donne son avis sur les demandes d'autorisation formulées à ce titre.** Cet avis est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail, la durée hebdomadaire de travail calculée sur une



période quelconque de 12 semaines consécutives ne peut dépasser 44 heures (ce que l'on appelle « durée maximale hebdomadaire moyenne »). **Toutes ces heures en plus sont autant d'emploi en moins !**

Malgré nos trois courriels, la direction s'est terrée dans un mutisme qui lui ressemble bien quand elle n'a pas ce qu'elle veut et qu'elle souhaite appliquer coûte que coûte sa propre loi.

En tout état de cause, que la direction ne s'y trompe pas, la **CGT DS Smith S^t Just** ne va pas en rester là, ce n'est pas les menaces verbales qu'elle profère à l'encontre de certains de nos élu.es qui entameront sa détermination à faire respecter les droits des salarié.es, d'ailleurs, concernant ces deux sujets, la **CGT DS Smith S^t Just** mettra tout en œuvre pour stopper la direction dans sa folie macabre de destruction de nos droits. Pour rappel, afin que la direction soit informée, elle a commis un DELIT D'ENTRAVE !

C'est bien mignon de faire de beaux et long discours sur le respect des règles lorsqu'on les bafoue ou qu'on s'en arrange à la première occasion !

La CGT DS Smith S^t Just.

